

# **GE\_GERICHTE ATA/21/2016 vom 12. Januar 2016**

GE Cour de justice, 2016-01-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_21\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_21_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATA/21/2016 du 12 janvier 2016

IT: GE\_GERICHTE ATA/21/2016 del 12 gennaio 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté devant la juridiction compétente, le recours est recevable de ce point de vue (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

Aux termes de l'art. 62 LPA, le délai de recours est de trente jours s'il s'agit d'une décision finale ou d'une décision en matière de compétence (al. 1 let. a) ; le délai court dès le lendemain de la notification de la décision (al. 3).

- 4/5 - A/1649/2015

### **E. 3**

Les délais de réclamation et de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1 1ère phr. LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même (ATA/677/2013 du 8 octobre 2013 consid. 3a). Ainsi, celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclos et la décision en cause acquiert force obligatoire (ATA/677/2013 précité consid. 3a ; ATA/712/2010 du 19 octobre 2010 et les références citées).

En l'espèce, la décision a été notifiée aux époux par un courrier daté du 20 janvier 2015 et reçu par ces derniers, selon leurs propres dires, le 23 janvier 2015. Le premier jour du délai était le 24 janvier de la même année. Le trentième jour du délai était en conséquence le dimanche 22 février 2015. Le délai se terminait donc le lundi 23 février 2015 (art. 17 al. 3 LPA). Or, le recours a été posté le 9 mars 2015.

Partant, le recours, en tant qu'il vise la décision du 20 janvier 2015, est tardif et sera déclaré irrecevable.

### **E. 4**

L'acte de recours, adressé à l'OCLPF doit en revanche être traité comme une opposition à la décision négative de remise du 31 mars 2015. La cause sera en conséquence renvoyée à l'autorité intimée pour qu'elle traite cette opposition.

### **E. 5**

Malgré l'issue du litige et pour tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, la chambre de céans renoncera à percevoir un émolument (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.